



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Barcelone, Espagne, 2-5 Novembre 2014

“Protection des secrets d’affaires dans l’Union Européenne (UE)”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif tenu à Barcelone, Espagne, du 6 au 10 Avril 2014, a adopté la résolution suivante :

Notant qu’il existe des différences importantes entre les pays, et notamment entre les états membres de l’Union européenne (UE) dans la législation et les juridictions relatives à la protection du savoir-faire secret et des informations commerciales confidentielles (secrets d’affaires) concernant leur appropriation illicite ainsi que leur utilisation ou la divulgation par d’autres personnes, par exemple concernant la portée de la protection ou les remèdes proposés par le droit ;

Notant avec intérêt que le Conseil de l’UE est actuellement en train de prendre des mesures pour harmoniser la législation de ses états membres concernant la protection des secrets d’affaires par le biais d’une Directive de l’UE, dont il existe déjà un projet en discussion ;

Reconnaissant en accord avec le Conseil de l’UE que les secrets d’affaires sont des actifs de valeur des entreprises innovantes, des institutions et des individus, qui doivent être protégés, pour qu’ils puissent être utilisés de manière efficace, dans le cadre de projets d’innovations coopératifs, notamment à un niveau international ;

Reconnaissant également que la nécessité de prendre en compte les secrets d’affaires dans les procédures judiciaires crée souvent des obstacles indus pour assurer des procédures judiciaires et obtenir des décisions justes et équitables, notamment en raison de l’absence d’harmonisation de leurs définitions ;

Observant que certaines questions importantes, telles que la définition générale des secrets d’affaires et le traitement convenable des secrets d’affaires dans le cadre de procédures judiciaires, sont abordées dans le projet de Directive de l’UE, d’une manière générale qui doit être développée dans le cadre de dispositifs législatifs et juridictionnels complémentaires, notamment au sein de l’UE ;

Accueille favorablement et soutient le projet d’harmonisation de la protection des secrets d’affaires dans l’UE, par le biais de la Directive prévue à cet effet, comme une étape majeure dans le processus d’harmonisation mondial et de l’UE pour une protection légale des secrets d’affaires.